



# Décision n° 2021 - 926 QPC

*Exclusion de l'application immédiate de dispositions  
relatives à la prescription de l'action publique*

## Dossier documentaire

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2021*

### Sommaire

<b>I.</b>	<b>Contexte de la disposition contestée .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>22</b>

# Table des matières

<b>I. Contexte de la disposition contestée .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>4</b>
<b>Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale .....</b>	<b>4</b>
- Article 4 .....	4
<b>B. Autres dispositions .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>5</b>
- Article 6 .....	5
- Article 7 .....	5
- Article 8 .....	5
- Article 9 .....	6
- Article 9-1 .....	6
- Article 9-2 .....	6
- Article 9-3 .....	7
<b>2. Code pénal.....</b>	<b>7</b>
- Article 112-2 .....	7
<b>C. Application de la disposition contestée ou d'autres dispositions .....</b>	<b>8</b>
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>8</b>
Jurisprudence judiciaire.....	8
- Cass., crim., 4 janvier 1935, <i>Gaz. Pal.</i> , 1935, I, 358 .....	8
- Cass., crim., 19 février 1957, <i>Bull. crim.</i> n° 166.....	8
- Cass., crim., 22 juillet 1971, n° 70-90.318.....	10
- Cass., crim., 20 mai 1992, n° 90-87.350.....	11
- Cass., crim., 28 mars 1996, n° 95-80.395 .....	12
- Cass., crim., 4 mars 1997, n° 96-84.773 .....	12
- Cass., crim., 8 septembre 1998, n° 98-80.742 .....	13
- Cass., crim., 4 octobre 2000, n° 99-85.404.....	13
- Cass., crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371.....	14
- Cass., crim., 9 février 2005, n° 03-85.508 .....	15
- Cass., crim., 20 février 2008, n° 02-82.676 .....	16
- Cass., crim., 19 mars 2008, n° 07-82.124 .....	16
- Cass., crim., 17 décembre 2008, n° 08-82.319 .....	17
- Cass., crim., 11 mai 2011, n° 11-90.016.....	17
- Cass., crim., 20 mai 2011, n° 11-90.025 .....	18
- Cass., crim., 28 juin 2017, n° 17-90.010.....	18
- Cass., crim., 28 juin 2017, n° 17-81.510.....	19
- Cass., crim., 24 mai 2018, n° 17-86.340.....	19
- Cass., crim., 13 octobre 2020, n° 19-87.787 .....	20
- Cass., crim., 6 janvier 2021, n° 19-81. 240.....	20
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>22</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>22</b>
<b>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....</b>	<b>22</b>
- Article 8 .....	22
- Article 16 .....	22
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>23</b>
<b>1. Sur la prescription des poursuites pénales.....</b>	<b>23</b>
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999- Traité portant statut de la Cour pénale internationale	23

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004- Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	23
- Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010- Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.....	24
- Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013- M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion] .....	24
- Décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019- M. Mario S. [Point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle] .....	25
<b>2. Sur le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce.....</b>	<b>26</b>
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981- Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes .....	26
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992- Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature .....	26
- Décision n° 2010-74 QPC du 3 décembre 2010- M. Jean-Marc P. et autres [Rétroactivité de la loi pénale plus douce] .....	27
<b>3. Sur le principe de non rétroactivité d'une loi pénale plus sévère .....</b>	<b>27</b>
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010- Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	27

# I. Contexte de la disposition contestée

## A. Disposition contestée

### **Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale**

#### - **Article 4**

La présente loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

## **B. Autres dispositions**

### **1. Code de procédure pénale**

Titre préliminaire : Dispositions générales

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile

#### **- Article 6**

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

#### **- Article 7**

*Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 10*

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.

#### **- Article 8**

*Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 10*

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou un atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

- **Article 9**

*Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1*

L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

- **Article 9-1**

*Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1*

Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article [214-2](#) du code pénal, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.

Par dérogation au premier alinéa des articles [7](#) et [8](#) du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

- **Article 9-2**

*Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 10*

Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.

Le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnés aux 1° à 4° intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur.

- **Article 9-3**

*Création LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1*

Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.

## **2. Code pénal**

Livre Ier : Dispositions générales

Titre Ier : De la loi pénale

Chapitre II : De l'application de la loi pénale dans le temps

- **Article 112-2**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 72 () JORF 10 mars 2004*

Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

## C. Application de la disposition contestée ou d'autres dispositions

### Jurisprudence

#### Jurisprudence judiciaire

- Cass., crim., 4 janvier 1935, Gaz. Pal., 1935, I, 358

(...)

Sur le moyen de cassation pris des art. 638 C.instr.crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour dénaturation des pièces de la procédure, défaut de motifs et manque de base légale...

Attendu qu'il appartient aux juges du fait de rechercher à quelle époque précise le délit d'abus de confiance a été consommé et de fixer ainsi le point de départ de la prescription ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en se basant sur les circonstances de la cause, que si les faits d'abus de confiance remontent aux années 1927 et 1928, et si le réquisitoire introductif d'instance porte la date du 30 mars 1932, le détournement frauduleux et le préjudice consécutif n'ont pu être constatés qu'au cours du mois de février 1932, et que, jusque là, le prévenu, par ses réponses dilatoires aux réclama-tions qui lui étaient adressées par ses créanciers ou en leur nom, avait pu dissimuler son intention délictueuse et empêcher ainsi de constater les éléments du délit ;

D'où il suit qu'en rejetant l'exception (de prescription) opposée par le prévenu, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes de lois visés au moyen ;

- Cass., crim., 19 février 1957, Bull. crim. n° 166



**PRESCRIPTION. — Point de départ. — Infractions continues. —  
Arrêté préfectoral prescrivant certains travaux.**

*La contravention qui consiste dans le refus de la part du prévenu d'obtempérer à un arrêté qui lui prescrivait certains travaux se renouvelle chaque jour depuis l'époque fixée par l'arrêté pour son exécution. La prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation du fait qui constitue la contravention (1).*

REJET du pourvoi de : 1° Demoiselle *Godard*, gérante de la Société *Renova*, 2° *Bandrac*, co-gérant, contre un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Denis en date du 10 décembre 1953 qui, pour infraction à la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, les a condamnés chacun à 1.200 francs d'amende.

19 février 1957.

N° 339/54

LA COUR,

Vu le mémoire produit;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation ou fausse application des articles 640 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer la contravention couverte par la prescription par le motif que l'infraction était continue, alors que l'inobservation du règlement susvisé ne constituait pas une infraction successive, mais une contravention permanente qui se trouvait consommée par la non-observation de l'arrêté dans le délai imparti par la mise en demeure, c'est-à-dire, à la date d'expiration de ce délai;

Attendu que le jugement attaqué constate que les demandeurs ont été mis en demeure, le 15 juillet 1952, d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1951, dont l'article 2 dispose :

« les compresseurs seront montés sur des fondations élastiques isolantes de manière à éviter toute propagation des bruits et des trépidations par le sol » et que, d'un procès-verbal dressé le 8 avril 1953 par un commissaire-inspecteur des établissements classés, il ressort que les demandeurs ne se sont pas conformés à cette injonction;

Attendu que la contravention imputée aux prévenus consistait dans le refus d'obtempérer à l'arrêté prescrivant certains travaux : que ce refus s'est renouvelé chaque jour depuis l'expiration du délai imparti par la mise en demeure pour cette exécution; que la prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation du fait qui constitue la contravention; que dès lors le fait que plus d'une année se serait écoulée depuis l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ne saurait justifier l'exception de prescription;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen (sans intérêt);

Sur le troisième moyen (sans intérêt);

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Pépy, Conseiller doyen, f. f. — Rapporteur : M. Damour. — Avocat général : M. Germain. — Avocat : M. Croquez.*

- Cass., crim., 22 juillet 1971, n° 70-90.318

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION COMMUN A Y..., Z..., A..., DEMOISELLE B..., DAME C... D... ET DAME F...- E..., ET PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 405 DU CODE PENAL, DES ARTICLES 2, 3 ET 8 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, VIOLATION DES ARTICLES 1382 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, ENSEMBLE VIOLATION DES ARTICLES 485, 512 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE POUR DEFAUT ET CONTRADICTION DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE, INFIRMANT PARTIELLEMENT LE JUGEMENT ENTREPRIS, A DECIDE QUE LES FAITS RETENUS A L'ENCONTRE DE Q... ET DE X... CONSTITUAIENT UNE SUCCESSION D'ESCROQUERIES DONT CHACUNE ETAIT REALISEE D'UNE MANIERE INSTANTANEE PAR LA REMISE DES FONDS ET QU'IL Y AVAIT DONC LIEU DE DECLARER L'ACTION PUBLIQUE ETEINTE POUR LES DELITS COMMIS ANTERIEUREMENT AU 8 SEPTEMBRE 1963, D'OU IL SUIVAIT QUE L'ACTION CIVILE SE PRESCRIVANT COMME L'ACTION PUBLIQUE, LA DEMANDE DES DEMANDEURS, DONT LES VERSEMENTS AVAIENT ETE EFFECTUES EN PLUSIEURS FOIS ET N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET D'UN RECU GLOBAL POSTERIEUR AU 8 SEPTEMBRE 1963, NE POUVAIT ETRE AGREEE QU'EN CE QUI CONCERNAIT LES SOMMES VERSEES APRES LADITE DATE ;

ALORS QUE SI LE DELIT D'ESCROQUERIE EST UN DELIT INSTANTANE QUI EST COURONNE PAR LA REMISE OU LA DELIVRANCE DES FONDS OBTENUS A L'AIDE DES MOYENS PREVUS PAR L'ARTICLE 405 SUS-ENONCE, IL N'EN EST PAS MOINS DE PRINCIPE QUE LORSQUE, DANS UNE ESCROQUERIE COMPLEXE, DES MANOEUVRES FRAUDULEUSES MULTIPLES ET REPETEES SE POURSUIVENT SUR UNE LONGUE PERIODE, FORMENT ENTRE ELLES UN TOUT INDIVISIBLE ET PROVOQUENT DES REMISES SUCCESSIVES, LA PRESCRIPTION NE COMMENCE A COURIR QU'A PARTIR DE LA DERNIERE REMISE DE FONDS, ET QUE, DES LORS, EN L'ESPECE OU IL RESULTAIT DES PROPRES CONSTATATIONS DES JUGES DU FOND QUE LES MANOEUVRES FRAUDULEUSES QUI AVAIENT ETE PERPETREES PAR Q..., AVEC L'ASSISTANCE DE X..., DE 1955 A 1966 ET QUI AVAIENT PROVOQUE DES REMISES DE FONDS SUCCESSIVES DURANT CETTE PERIODE, TANT

PAR LES DEMANDEURS QUE PAR LES AUTRES PARTIES CIVILES, AVAIENT EU POUR BUT DE PERMETTRE A Q... DE FINANCER UNE ENTREPRISE DE MACONNERIE ET DIVERSES SOCIETES IMMOBILIERES, LESDITES MANOEUVRES CONSTITUTIVES D'UNE ESCROQUERIE COMPLEXE FORMAIENT NECESSAIREMENT UN TOUT INDIVISIBLE, CE QUI AVAIT POUR EFFET DE NE FAIRE COURIR LA PRESCRIPTION QU'A PARTIR DU DERNIER VERSEMENT EFFECTUE, D'OU IL SUIT QU'EN L'ETAT DE TELLES CONSTATATIONS, L'ARRET ATTAQUE N'A PU, SANS SE CONTREDIRE, AU REGARD DES PRINCIPES ADMIS EN LA MATIERE, QU'IL MECONNAISSAIT PAR LA MEME, ET TOUT AU MOINS S'ABSTENIR DE DEDUIRE DES CIRCONSTANCES SUS-ENONCEES LES CONSEQUENCES JURIDIQUES QUI S'IMPOSAIENT, VALABLEMENT DECIDER QUE LES FAITS RETENUS A L'ENCONTRE DES PREVENUS CONSTITUAIENT UNE SUCCESSION D'ESCROQUERIES ET, DE CE FAIT, QUE L'ACTION PUBLIQUE ETAIT ETEINTE POUR LES FAITS ANTERIEURS AU 8 SEPTEMBRE 1963, NI EN DEDUIRE, L'ACTION CIVILE SE PRESCRIVANT DE LA MEME MANIERE QUE L'ACTION PUBLIQUE, QUE LES RESTITUTIONS ACCORDEES AUX DEMANDEURS NE COMPRENDRAIENT QUE LES SEULS VERSEMENTS EFFECTUES DEPUIS CETTE DATE ;

1° SUR LA DEMANDE DE Y..., Z..., A..., DEMOISELLE B... ET DAME C... D... ;

ATTENDU QU'AINSI QU'IL A ETE PRECISE CI-DESSUS, LES JUGES DU FOND ONT CONSTATE QUE Q... AVAIT, GRACE A DES MANOEUVRES FRAUDULEUSES CONSISTANT EN L'ABUS DE SA QUALITE VRAIE DE CLERC DE NOTAIRE, OBTENU PENDANT DE NOMBREUSES ANNEES DE CLIENTS DE L'ETUDE X... LA REMISE D'IMPORTANTES SOMMES D'ARGENT ;

QUE CES REMISES DE FONDS AVAIENT ETE, EN CE QUI CONCERNE Y..., Z..., A..., DEMOISELLE B..., DAME C... D..., AUSSI BIEN ANTERIEURES QU POSTERIEURES AU 8 SEPTEMBRE 1963, ALORS QUE LE PREMIER ACTE INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION N'ETAIT INTERVENU QUE LE 8 SEPTEMBRE 1966 ;

QUE DE CETTE SITUATION LA COUR D'APPEL A DEDUIT QUE POUR TOUS LES VERSEMENTS ANTERIEURS AU 8 SEPTEMBRE 1963, L'ACTION PUBLIQUE ET, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, L'ACTION CIVILE ETAIENT PRESCRITES ;

MAIS ATTENDU QUE POUR CHACUN DE CES DEMANDEURS L'ENSEMBLE DES VERSEMENTS A ETE DETERMINE NON PAR DES MANOEUVRES FRAUDULEUSES DIFFERENTES SELON LES EPOQUES ET LES VERSEMENTS MAIS PAR LE MEME ABUS INITIAL DE QUALITE VRAIE, REPETE PAR LA SUITE DANS LES MEMES CONDITIONS ET QUI, SEUL, A ENTRAINE DES REMISES SUCCESSIVES DE FONDS ;

QUE, DES LORS, LES FAITS RETENUS A LA CHARGE DE Q... NE CONSTITUENT PAS, AU REGARD DE CHAQUE PRETEUR, UNE SUCCESSION D'ESCROQUERIES DISTINCTES, COMME L'A DECIDE A TORT LA COUR D'APPEL, MAIS POUR CHACUNE DES PARTIES CIVILES, PRISE Isolement, UNE OPERATION DELICTUEUSE UNIQUE DONT LA PRESCRIPTION N'A COMMENCE A COURIR QU'A LA DATE DE LA DERNIERE REMISE DES FONDS ;

QU'AINSI, EN REJETANT LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES RELATIVES AUX VERSEMENTS ANTERIEURS AU 8 SEPTEMBRE 1963, DANS LES CAS OU LE DERNIER VERSEMENT EFFECTUE PAR ELLES ETAIT POSTERIEUR A CETTE DATE, LA COUR D'APPEL A MECONNU LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 7 ET 8 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

QU'IL S'ENSUIT QUE LA CASSATION EST ENCOURUE DE CE CHEF ;

- **Cass., crim., 20 mai 1992, n° 90-87.350**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Alain X... a achevé en août 1982, sans avoir obtenu ni même sollicité de permis de construire, l'édification d'une résidence de vacances sur un terrain situé dans un secteur de protection du site naturel où ne sont autorisées que des constructions à usage d'équipement collectif ou des équipements de plage ; qu'en outre, il a installé sur le même terrain, depuis avril 1972, une caravane sans justifier d'aucune autorisation ; qu'il est poursuivi pour infractions aux dispositions des articles L. 421-1 et R. 443-4 du Code de l'urbanisme ;

Attendu, en premier lieu, que la cour d'appel retient, pour déclarer le prévenu coupable de la seconde infraction, que s'il est fondé à se prévaloir d'une autorisation tacite de stationnement de sa caravane en l'absence de décision sur la demande dont il justifie avoir saisi le maire par lettre du 25 mai 1972, l'autorisation " ne peut être accordée pour une durée supérieure à 3 ans " et que si celle-ci peut être renouvelée, c'est à condition que le renouvellement ait été sollicité ;

Attendu, en second lieu, que pour rejeter l'exception de prescription invoquée et retenir à la charge d'Alain X... l'infraction de défaut de permis de construire, les juges du second degré relèvent que ce dernier " a entrepris en

1982 la construction d'un édifice en dur ; que de ses propres déclarations, tant au dossier qu'à la barre, comme de différentes factures versées aux débats, il ressort que celui-ci a été achevé en août 1982 et qu'il n'a préalablement sollicité ni obtenu aucune autorisation ; que cette construction en zone non constructible a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction... le 28 juin 1985, soit moins de 3 années après son édification " et qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une " petite villa ou résidence de villégiature " avec terrasse, abri de jardin et piscine enterrée, alors que la demande de permis de construire déposée seulement le 14 août 1984, et refusée par arrêté municipal du 18 septembre 1984, faisait état d'une " remise agricole " et ne mentionnait l'existence " d'aucun bâtiment sur le terrain " ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et abstraction faite d'un motif erroné, mais surabondant, concernant le stationnement permanent des caravanes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'en effet, d'une part, une autorisation de stationnement ne peut donner lieu à renouvellement tacite et, d'autre part, le délai de prescription du délit de construction sans permis ne commence à courir qu'à partir de la date d'achèvement des travaux ;

D'où il suit que le moyen, qui n'est fondé en aucune de ses branches, doit être écarté ;

- **Cass., crim., 28 mars 1996, n° 95-80.395**

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Philippe X... est poursuivi pour avoir sciemment recelé depuis 1987 des sommes provenant de l'abus de biens sociaux commis par René Z... avec la complicité de Pierre Y... au préjudice de la société BEB ;

Attendu que, pour rejeter l'exception tirée de la prescription de l'action publique, les juges, après avoir relevé que les faits d'abus de biens sociaux et de recel n'ont été révélés qu'au cours de l'enquête ordonnée le 29 janvier 1993 par le procureur de la République, pour des faits d'escroquerie, et que la citation a été délivrée au prévenu le 9 mai 1994, prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, s'il est de principe que la prescription du recel de choses commence à courir du jour où la détention a pris fin, l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure dès lors qu'il n'est ni établi ni allégué que Philippe X... ait cessé de détenir les fonds recelés et que le prévenu, ayant eu connaissance de leur provenance frauduleuse, la qualification de l'infraction originaire est, en l'espèce, indifférente ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cass., crim., 4 mars 1997, n° 96-84.773**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les faits de captation illicite de communications téléphoniques, tels que dénoncés, étaient de nature, avant le 1er mars 1994, à recevoir cumulativement la qualification criminelle d'attentat à la Constitution, au sens de l'article 114 du Code pénal alors en vigueur, ainsi que les qualifications correctionnelles d'atteintes à la vie privée et d'atteintes aux droits de la personne par traitements informatiques ; qu'ainsi les premières constitutions de parties civiles, régularisées le 19 février 1993, auraient eu pour effet d'interrompre la prescription décennale de l'action publique, " applicable selon la qualification la plus haute ", à l'égard tant du crime que des délits visés par la prévention, commis entre l'année 1983 et le mois de mars 1986 ; que, précise l'arrêt, en dépit de l'abrogation du crime d'attentat à la Constitution, le 1er mars 1994, les faits poursuivis, qu'ils aient été dénoncés avant ou après cette date, et dans la mesure où ils revêtaient la double qualification lorsqu'ils ont été commis, ne sont pas atteints par la prescription ;

Attendu que ces motifs sont justement critiqués par les demandeurs dès lors que, si la prescription du crime prévu par l'article 114 du Code pénal a pu être valablement interrompue en 1993 à supposer ce texte applicable à l'espèce, avant son abrogation, malgré l'existence d'incriminations spéciales définies par les lois des 17 juillet 1970 et 6 janvier 1978, cette circonstance est sans incidence sur les modalités de la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de 3 ans avant l'acte initial de poursuite ;

Attendu, cependant, que l'erreur de droit ainsi commise par la chambre d'accusation ne saurait entraîner la censure de l'arrêt ;

Qu'en effet, d'une part, les articles 368 ancien et 226-1 nouveau du Code pénal font de la clandestinité un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, qui n'est caractérisé que lorsque la personne, dont les paroles ont été enregistrées sans son consentement est informée de leur captation ou de leur transmission, et qui, selon l'article 226-6, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la victime ou de ses ayants droit ;

Que la clandestinité est, de même, inhérente au délit, repris de la loi du 6 janvier 1978 dans l'article 226-19, constitué par la mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives faisant apparaître, notamment, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;

Qu'ainsi, sauf à retirer son effectivité à la loi, ces 2 infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits ; que tel aurait été le cas, en l'espèce, au plus tôt au mois de novembre 1992 ;

Que, d'autre part, la conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, au sens de l'article 226-2 du Code pénal, ainsi que celle de données informatisées que réprime l'article 226-19 constituent des délits continus, à l'égard desquels la prescription de l'action publique ne commence à courir que lorsqu'ils ont cessé ; qu'il en serait ainsi, selon les juges, à compter du 12 janvier 1995, date de la remise, au magistrat instructeur, des 5 disquettes informatiques déposées par une personne non identifiée ;

Attendu que, par ces motifs de pur droit, substitués à ceux de la chambre d'accusation, l'arrêt attaqué, qui ordonne la poursuite de l'information sur l'ensemble des faits dénoncés en exceptant, à bon droit, l'application de l'article 432-4 du Code pénal, se trouve justifié ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

- **Cass., crim., 8 septembre 1998, n° 98-80.742**

Vu les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des articles 7 et 8 précités, l'action publique en matière de délit se prescrit après 3 années révolues à compter du jour où ces infractions ont été commises si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que X... a déposé plainte avec constitution de partie civile le 20 février 1989 en exposant que Y..., ancienne directrice adjointe de l'établissement où il enseignait, avait adressé un courrier le 20 février 1986 à Z..., directrice de cette école, dénonçant par animosité divers manquements professionnels, qui étaient inexacts et de nature à entraîner son licenciement ;

Attendu que, pour admettre l'extinction de l'action publique, l'arrêt attaqué retient qu'à la date du dépôt de la plainte, ces faits, à les supposer établis, étaient prescrits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la prescription ne commençant à courir que le lendemain du jour où l'infraction aurait été commise, soit le 21 février 1986, le délai n'avait pas pris fin à la date du dépôt de la plainte et n'aurait expiré que le 20 février 1989 à minuit, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

- **Cass., crim., 4 octobre 2000, n° 99-85.404**

Vu les articles 6 et 8 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 432-12 du Code pénal ;

Attendu que le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 3 septembre 1991, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Millau, dont X... était le président, a attribué, en qualité de maître d'ouvrage, à la société Z..., dirigée par Y..., les lots gros oeuvre, charpente et couverture d'un marché sur appel d'offres pour la construction de la tour de contrôle de l'aéroport de cette ville ; que la plus grande partie des travaux de gros oeuvre, qui se sont achevés en juin 1992, a été en fait réalisée par la société X..., dont X... est le président, laquelle s'est substituée à la société Z..., sans recours à la sous-traitance ;

Attendu que ces travaux ont été facturés, pour un montant de 670 900,35 francs, par la société Z... et réglés par la CCI, par mandatements successifs, sur présentation par cette société de situations d'avancement des travaux ; que, dans le même temps, une somme totale de 586 404,28 francs a été rétrocédée à la société X... après que celle-ci eut adressé à l'entreprise adjudicataire cinq demandes d'acomptes s'échelonnant du 28 février au 31 août 1992 ;

Attendu que la dernière demande d'acompte, du 31 août 1992, ayant suscité un différend entre X... et Y... qui en a contesté le montant, ce dernier n'en a réglé qu'une partie à titre transactionnel ; que la différence entre la somme

réclamée et celle payée a été régularisée par un " avoir " émis seulement le 31 décembre 1993, par la société X... et reçu le 8 avril 1994, par la société Z... ;

Attendu qu'à la suite de la dénonciation, courant mars 1996, par le directeur de l'aérodrome de Millau, des agissements de X..., le procureur de la République a ordonné une enquête préliminaire le 29 mars 1996 ; que, le 10 avril 1997, une information judiciaire a été ouverte contre X... et Y... pour prise illégale d'intérêts et complicité, à l'issue de laquelle les intéressés ont été renvoyés de ces chefs devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par les prévenus, la juridiction du second degré relève qu'à compter de l'adjudication du 3 septembre 1991, les prises d'intérêts se sont déroulées successivement lors de la perception de chacun des mandatements, par l'intermédiaire de la société Z..., et également " par les demandes d'acomptes de la société X... à la société Z... ainsi que par le règlement desdits acomptes, soit par paiement effectif de la société Z... à la société X..., soit encore par le paiement, injustement qualifié de régularisation comptable, par la facture d'avoir délivrée par la société X... à la société Z... " ;

Que les juges ajoutent " qu'ainsi la série d'opérations fait qu'en l'espèce l'intérêt reçu par le prévenu principal X... se traduit, par la volonté des deux prévenus, en la création d'une situation permanente dont X... tire intérêt ; que, dans ce cas, les règlements qu'il a reçus régulièrement et l'avoir qui a mis fin à ces relations contractuelles délictueuses ont transformé l'infraction en délit continu " ;

Qu'ils énoncent enfin que " le soit-transmis du 27 mars 1996 est donc suffisant pour interrompre la prescription qui a commencé à courir à compter du 8 avril 1994, date de réception par la société Z... de l'avoir de X... mettant fin au compte courant entre les parties et traduisant une partie des faits délictueux successivement perpétrés " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'émission de l'avoir par la société X..., le 31 décembre 1993, et sa réception, le 8 avril 1994, par la société Z..., ne faisaient qu'enregistrer en comptabilité la transaction intervenue courant 1992 entre les deux sociétés, sans réaliser aucun acte nouveau d'administration plaçant X... en position de surveillé et de surveillant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

- **Cass., crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8, 40 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de prescription de l'action publique relative à la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'Henry C... ;

"aux motifs que le tribunal correctionnel a écarté l'exception de prescription soulevée par la défense en considérant que, quand bien même le délit visé par les poursuites serait une infraction instantanée, quand bien même il serait tenu compte du signalement du médecin de la Protection Maternelle et Infantile au directeur des affaires sanitaires et sociales en 1988, et alors même que le Code de procédure pénale n'a pas étendu l'application des délais spéciaux de prescription contre les mineurs au délit de simulation et dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant, la prescription n'était pas encourue en l'espèce ; que cette décision est fondée sur le principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir en raison d'un obstacle de droit ou de fait à l'exercice de l'action ; qu'elle est parfaitement justifiée en l'espèce, dès lors que la minorité d'Henry C..., né le 21 janvier 1988, constituait un obstacle de droit qui a cessé au jour de la désignation d'un administrateur ad hoc le 17 novembre 2000 ; que le tribunal a également relevé que le mineur ayant eu connaissance de la réalité de sa filiation seulement en 1998, le premier acte de poursuite engagé en janvier 1999 ne pouvait être couvert par la prescription ;

"alors que, d'une part, la minorité des victimes ne constitue un obstacle de droit suspendant nécessairement l'exercice de l'action publique que dans les cas prévus par le législateur, à savoir pour les délits prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du Code pénal ; qu'en décidant que la minorité de la victime constituait un obstacle de droit à l'exercice de l'action publique tendant à réprimer le délit de substitution, simulation ou dissimulation d'enfant, qui ne figure pas au nombre des délits précités, la cour d'appel a violé l'article 8 du Code de procédure pénale ;

"alors que, d'autre part, le délit de substitution, simulation ou dissimulation d'enfant est un délit instantané dont la prescription commence à courir au jour de sa commission, laquelle est consommée au jour de la déclaration mensongère à l'officier de l'état civil ; que l'obstacle de fait constituant une cause de suspension de la prescription est celui qui s'assimile à une force majeure opposant un caractère insurmontable à l'exercice de l'action publique ; que ne constitue pas un obstacle de fait de nature à interrompre la prescription de l'action publique l'ignorance dans laquelle la partie civile se serait trouvée de la commission desdits faits ; qu'en l'espèce, l'enfant Henry X... a

été déclaré à l'état civil le 22 janvier 1988 et le délit de simulation et dissimulation d'enfant dénoncé le 18 janvier 1999 ; qu'en décidant que la prescription n'était pas acquise au motif inopérant que l'enfant n'avait eu connaissance de sa filiation qu'en 1998, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

"alors qu'en tout état de cause, la prescription de l'action publique est une exception péremptoire et d'ordre public qui éteint l'action publique de manière absolue à l'égard de tous ; qu'à supposer même que le point de départ de la prescription du délit de simulation et dissimulation d'enfant ne soit pas le jour de la commission de l'infraction, il est nécessairement celui de la révélation des faits délictueux à toute personne susceptible de mettre en mouvement l'exercice de l'action publique, aucune disposition légale n'en ayant décidé autrement ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de l'instruction que Roseline C... savait ce qui s'était réellement passé au moment de la naissance de l'enfant, le 21 janvier 1988 ; qu'il est également établi qu'en 1988, Mme le docteur D..., médecin appartenant au service de la Protection Maternelle et Infantile à Riom-es-Montagne pour la circonscription de Mauriac, a établi un rapport qu'elle a adressé à M. E..., directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chargé de la tutelle et du contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, pour l'aviser de l'éventuelle substitution d'enfant (D 309) ;

qu'en sa qualité de fonctionnaire, celui-ci avait le devoir de dénoncer au ministère public la commission de cette infraction ; qu'ainsi, les faits de simulation ou dissimulation ayant entraîné atteinte à l'état civil d'un enfant ayant été révélés à la mère de l'enfant et aux services sociaux en 1988, l'action publique s'est trouvée éteinte à l'égard de tous en 1991 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions précitées" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 21 janvier 1988, Roseline C... a donné naissance à un enfant qui a été déclaré à l'état civil le lendemain sous les prénoms d'Henry Ezéchiel, né de Rémi X... et d'Agnès Y..., son épouse ;

que cette situation a été portée à la connaissance de l'enfant en 1998 et a été dénoncée au procureur de la République, le 18 janvier 1999, par Roseline C... ; que le 3 juillet 1999, l'ouverture d'une information a été requise pour simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant ; que, par décision du 23 janvier 2002, le tribunal de grande instance d'Aurillac a jugé qu'Henry X... était le fils de Roseline C... dont il porterait désormais le nom ;

Attendu que, renvoyés devant le tribunal correctionnel pour simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant et complicité de ces délits, les prévenus ont excipé de la prescription de l'action publique ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant écarté cette exception, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que la minorité de l'enfant constituait, jusqu'à la désignation d'un administrateur ad hoc le 17 novembre 2000, un obstacle de droit ayant pour effet de suspendre le cours de la prescription de l'action publique, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que les faits de simulation et de dissimulation d'enfant, prévus par l'article 227-13 du Code pénal et qualifiés par l'article 345 ancien dudit Code de supposition d'enfant, constituent des infractions clandestines par nature dont le point de départ de la prescription se situe au jour où elles sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, soit, en l'espèce, lors de la révélation desdits faits au ministère public ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

- **Cass., crim., 9 février 2005, n° 03-85.508**

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 626-12 1 du Code de commerce, 6, 8 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt a rejeté l'acceptation de prescription soulevée par Michel X..., et l'a déclaré coupable du délit de détournement de fonds ou acceptation d'avantages par administrateur ou liquidateur dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, en le condamnant de ce chef ;

"aux motifs que le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté par la victime ; qu'il n'est pas discuté que la somme de 59 674,77 francs due par Michel X... au titre des travaux effectués par Georges Y... devait se compenser avec celle correspondant aux honoraires dus à Michel X... dans le cadre de sa mission de mandataire judiciaire ; que ce n'est donc que le 10 juillet 2000, à la réception de l'état de frais de Michel X..., que Georges Y... a découvert que la compensation convenue n'avait pas été réalisée, et a été en mesure de dénoncer l'infraction ; que le point de départ du délai de prescription est donc le 10 juillet 2000, étant précisé que c'est par réquisitions du 22 février 2001 que le procureur de la République a ordonné une enquête sur les faits dénoncés ;

"alors, d'une part, que la prescription de l'action publique du chef de détournement de fonds ou acceptation d'avantages par un liquidateur court à compter de l'acte de détournement ou acceptation d'avantages ; que, selon la cour d'appel, les avantages reçus sont constitués par les travaux d'un montant de 59 674,77 francs effectués par Georges Y... au domicile de Michel X..., selon factures des 20 décembre 1994 et 30 mars 1995, non payées par ce dernier ; qu'il s'ensuit que les faits remontant à 1994 et 1995 étaient prescrits à la date du réquisitoire du procureur de la République du 22 février 2001 ;

"alors, d'autre part, que, même à supposer que, concernant le délit de malversation, le point de départ du délai de prescription puisse être reporté à la date où, après dissimulation, l'infraction est apparue et a pu être constatée dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique, la cour d'appel, en s'abstenant de préciser en quoi les deux factures des 20 décembre 1994 et 30 mars 1995 avaient pu être dissimulées à Georges Y... qui les avait lui-même émises, et en quoi ce dernier, qui avait dès le 25 octobre 1994 retrouvé sa pleine capacité en bénéficiant d'un plan de continuation, aurait été dans l'impossibilité de découvrir le défaut de règlement ou de compensation de sa créance, de solliciter le règlement ou de dénoncer ce défaut de paiement, a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription soulevée par le prévenu, l'arrêt attaqué, qui relève que Michel X... s'est abstenu de porter, dans les comptes de la liquidation, le montant des factures des travaux réalisés à son domicile, retient que le délit de malversation n'a été révélé qu'au mois de juillet 2000, par les déclarations de Georges Y... et qu'ainsi les faits n'étaient pas prescrits lorsque le procureur de la République a saisi les services de police pour enquête le 22 février 2001 ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, et dès lors que le point de départ de la prescription de l'action publique du délit de malversation doit être fixé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

- **Cass., crim., 20 février 2008, n° 02-82.676**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que Jean-Pierre A... est poursuivi, en sa qualité de président de la société Rabot-Dutilleul, pour avoir, en se faisant remettre une commission occulte, en violation des dispositions du code des marchés publics, pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre d'une entente anticoncurrentielle ; qu'il lui est essentiellement reproché de s'être, dans le cadre d'un marché d'entreprise de travaux publics relatif au lycée Raspail à Paris, attribué à la société Sicra, concerté avec cette société en vue d'élaborer en commun des offres de prix apparemment concurrentes, celle de la société Rabot-Dutilleul étant artificiellement majorée pour que la société Sicra apparaisse moins-disante ; qu'en contrepartie, la société Sicra lui a versé une commission occulte dissimulée par l'émission de factures sciemment surévaluées, sous le couvert d'un protocole d'accord relatif à la rupture d'une association en participation constituée pour la réalisation d'un autre marché ;

Attendu, d'une part, que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt retient que le délit d'entente n'a été révélé, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, que le 9 octobre 1996, date de la dénonciation des faits par des élus du conseil régional ; que les juges ajoutent que l'existence de l'entente était dissimulée par la régularité apparente des procédures d'appel d'offres restreint et par la collusion relevée entre les entreprises, les partis politiques et l'exécutif régional ; qu'ils en déduisent que la prescription n'était pas acquise le 11 décembre 1996, date de la réquisition aux fins d'enquête du procureur de la République ;

Attendu, d'autre part, que, pour retenir la culpabilité de Jean-Pierre A..., l'arrêt énonce, notamment, que le prévenu ne s'est retiré de la compétition que moyennant un versement occulte ; que les juges relèvent qu'ayant déjà pris la décision de renoncer à l'obtention du marché, il a adressé au maître d'ouvrage une lettre d'excuse afin de manifester sa présence et de se ménager des chances d'être appelé à concourir pour d'autres marchés ; qu'ils retiennent que ce comportement a eu pour effet de tromper sur l'étendue réelle de la concurrence et d'en fausser le jeu ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, des dissimulations de nature à retarder le point de départ du délai de prescription, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

- **Cass., crim., 19 mars 2008, n° 07-82.124**

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que les comptes d'Yves A... et de Jean-Charles Z... ont été crédités, les 24 et 27 septembre 1999, de la part leur revenant sur le dernier versement effectué par la société Renk et que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux



conclu entre les parties ; qu'ils ajoutent que l'infraction ayant été dissimulée par la conclusion d'un contrat fictif et par l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en oeuvre de l'action publique n'ont été réunies que lors de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits par les autorités suisses au juge d'instruction français, le 23 août 2002 ; qu'ils en déduisent qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

- **Cass., crim., 17 décembre 2008, n° 08-82.319**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la prescription des faits et de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour écarter la prescription invoquée par le prévenu, qui soutenait que plus de trois ans s'étaient écoulés entre la cessation de ses fonctions de président d'université, le 31 août 2002 et le 7 septembre 2005, date de la saisine des services de police par le procureur de la République, premier acte interruptif de prescription, l'arrêt énonce que le délai de prescription du délit poursuivi ne commence à courir, lorsque les actes ont été dissimulés, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ; que les juges ajoutent que, dès le 1er septembre 2002, le nouvel agent comptable a décidé de rompre avec la pratique antérieure et a alerté le nouveau président du dépassement du seuil et de l'impossibilité de régler les factures ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits imputés au prévenu, qui ont été dissimulés jusqu'au 31 août 2002, n'étaient pas prescrits le 22 août 2005, date des instructions du procureur général au procureur de la République, aux fins d'enquête ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

- **Cass., crim., 11 mai 2011, n° 11-90.016**

Attendu que le demandeur a sollicité le renvoi au Conseil constitutionnel, de la question prioritaire de constitutionnalité ayant pour objet "la conformité à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 de l'application immédiate et donc rétroactive des dispositions plus sévères des articles 26 de la loi du 17 juin 1998 ( article 8 du code de procédure pénale) et 72 de la loi du 9 mars 2004 sous l'effet des articles 50 de la loi du 17 juin 1998 et 72-III de la loi du 9 mars 2004 (article 112-2, 4° du code pénal ) ;

Attendu que les dispositions contestées, qui régissent la prescription de l'action publique, sont applicables à la procédure ;

Que ces dispositions n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que les articles 50 de la loi du 17 juin 1998 et 72-III de la loi du 9 mars 2004 , ce dernier abrogeant l'article 112-2 , 4° , du code pénal, ont pour effet d'appliquer aux infractions non encore prescrites, les articles 25 et 26 du premier texte et , 72-1 et 72-2 du second, ayant modifié les articles 7 et 8 du code de procédure pénale et allongé le délai de prescription de l'action publique de certaines infractions commises sur des mineurs ;

Attendu que la question posée, relative à l'application immédiate et non rétroactive, aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque la prescription n'est pas encore acquise, des lois de procédure allongeant le délai de prescription de l'action publique , qui, dès lors que cette prescription a pour seul effet de faire obstacle à

l'exercice des poursuites, est étrangère aux droits et libertés garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme définissant les principes de légalité criminelle et de nécessité des peines, n'a pas de caractère sérieux ;

- **Cass., crim., 20 mai 2011, n° 11-90.025**

2 - Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu, selon le jugement de transmission (tribunal de grande instance de Paris, 8 mars 2011), que M. X... a été renvoyé, par ordonnance d'un juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité d'abus de confiance et de complicité de détournements de fonds publics ; qu'il a déposé, dans un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité, que le tribunal a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées de façon constante par référence à l'article 203 du même code, permettent l'extension des effets d'un acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction aux infractions qui lui sont connexes, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l'action publique, ainsi qu'aux principes de prévisibilité et de légalité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ?" ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :

Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'application légale de la loi :

Attendu que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi "légalement appliquée", cette exigence est satisfaite par le droit à un recours effectif devant une juridiction, qui découle de l'article 16 de la même Déclaration ;

D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

- **Cass., crim., 28 juin 2017, n° 17-90.010**

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"L'article 4 de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 porte-t-il atteinte au principe d'égalité entre les citoyens garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la différence de traitement qui en résulte, entre des personnes ayant commis les mêmes crimes ou délits aux mêmes dates, selon l'intervention ou non d'actes de mise en mouvement ou d'exercice de l'action publique, est en rapport direct avec la loi dont l'objet est de prévoir les conditions d'acquisition de la prescription de l'action publique ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

- **Cass., crim., 28 juin 2017, n° 17-81.510**

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions de l'article 4 de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 qui excluent l'application immédiate, aux faits antérieurs ayant donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, du nouvel article 9-1 du code de procédure pénale - prévoyant des dispositions plus douces en ce que le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulée ne peut excéder douze années révolues pour les délits et trente pour les crimes à compter de la commission des faits -, et qui excluent l'application de l'article 112-2 4° du code pénal prévoyant l'application immédiate des lois de prescription de l'action publique, sont-elles contraires au principe de rétroactivité in mitius consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à la garantie des droits et à la présomption d'innocence affirmées aux articles 16 et 9 de cette Déclaration, et au principe d'égalité devant la loi qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors, en premier lieu, que la différence de traitement qui en résulte, entre des personnes ayant commis les mêmes crimes ou délits aux mêmes dates, selon l'intervention ou non d'actes de mise en mouvement ou d'exercice de l'action publique, est en rapport direct avec la loi dont l'objet est de prévoir les conditions d'acquisition de la prescription de l'action publique ;

Que, par ailleurs, la question posée, portant sur une disposition ayant vocation à aménager dans le temps les conséquences de la modification des règles relatives à la prescription des crimes et délits qui a pour seul effet de faire obstacle à l'exercice des poursuites, est étrangère aux droits et libertés garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme définissant les principes de légalité criminelle et de nécessité des peines ;

Qu'enfin, si, selon l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout homme est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable, l'application des règles de la prescription de l'action publique est sans incidence sur la présomption d'innocence ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

- **Cass., crim., 24 mai 2018, n° 17-86.340**

Sur le moyen, pris en ses onzième, douzième et treizième branches :

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique invoquée par l'avocat de M. X..., qui soutenait que le délai de dix ans prévu par l'article 7 du code de procédure pénale était expiré à la date de la demande d'extradition, le 2 août 2012, l'arrêt énonce que M. C... n'est pas réapparu depuis la fin de l'année 1976, que son corps n'a pas non plus été retrouvé, que le sort qui lui a été réservé demeure encore inconnu à ce jour, qu'il ne peut être affirmé que sa détention ou séquestration arbitraire a cessé, et ce, quand bien même la dictature militaire a pris fin en Argentine en 1983 ; que, de même, il importe peu que M. X... ait quitté l'Argentine pour la France en 1985, qu'il suffit d'estimer plausible son implication dans la séquestration de M. C... qui a commencé lors de sa conduite dans les locaux de l'Esma immédiatement après son enlèvement à son domicile le 30 octobre 1976 ; que la fin de la séquestration de M. C... ne peut être fixée de manière arbitraire et théorique en 1983, époque

à laquelle la dictature militaire a cessé en Argentine ; que, dans cette situation, la prescription de la séquestration dont il a été victime n'a pas commencé à courir, l'infraction n'ayant pas pris fin ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que la prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets, et que ce point de départ, en l'état de la procédure, ne peut être déterminé, la chambre de l'instruction a satisfait aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

- **Cass., crim., 13 octobre 2020, n° 19-87.787**

8. Pour écarter l'argumentation du prévenu selon laquelle il résulte de ce que les conditions d'application de l'article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 ne sont pas réunies, l'action publique ayant été mise en mouvement et exercée, vainement, par l'acte de citation du 7 août 2015, depuis lors annulé, que la prescription applicable était de trois ans, selon l'article 8 du code de procédure pénale dans sa version antérieure à la loi précitée, seul applicable, et non de six ans, comme désormais, et qu'elle était donc acquise au plus tard au 14 novembre 2017, avant que le prévenu ne forme opposition, l'arrêt relève que la prescription n'était pas acquise au 1er mars 2017, date de l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, le dernier acte interruptif de prescription étant du 14 novembre 2014, en sorte que la loi nouvelle, allongeant le délai de prescription de droit commun des délits à six ans, était applicable aux faits en cause conformément à l'article 112-2, 4°, du code pénal.

9. Les juges en concluent que l'article 4 de la loi du 27 février 2017, qui a pour finalité d'éviter la remise en cause de la validité des procédures en cours, ne saurait mettre en échec l'application de l'article 112-2, 4°, du code pénal, et qu'en conséquence les faits ne sont pas prescrits.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

11. En effet, il résulte des travaux parlementaires que l'article 4 de la loi du 27 février 2017 a eu pour seule finalité, selon l'intention du législateur, de prévenir la prescription de certaines infractions occultes ou dissimulées par l'effet de la loi nouvelle, laquelle prévoit notamment que le délai de prescription de ces infractions, quand il s'agit de délits, ne peut excéder douze années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, alors que selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ces infractions ne se prescrivaient qu'à partir du moment où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

12. Dès lors, ce texte doit être interprété restrictivement et ne saurait avoir pour effet de déroger de façon générale aux dispositions de l'article 112-2, 4°, du code pénal, selon lesquelles les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises.

13. Ainsi, le moyen doit être écarté.

- **Cass., crim., 6 janvier 2021, n° 19-81. 240**

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 :

8. Tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

9. Il résulte du dernier de ces textes que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 2017 relatives à la prescription des infractions occultes ou dissimulées ne peut avoir pour effet de prescrire celles qui, au jour de cette entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

10. Pour constater la prescription des faits commis en 1996, après avoir indiqué qu'il résulte des dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale que la suspension du cours de la prescription jusqu'au jour où l'infraction occulte ou dissimulée est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ne peut empêcher la prescription d'être acquise passé un délai de douze ans s'agissant des délits, l'arrêt attaqué énonce que, comme aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu avant le 7 août 2013, date de l'envoi pour enquête de la plainte simple du 10 mai précédent par le procureur de la République, la prescription est irrémédiablement acquise.

11. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

12. En effet, en premier lieu, la chambre de l'instruction n'a pas établi ni même relevé le caractère dissimulé ou occulte des infractions dénoncées.

13. En second lieu, elle a fait une application erronée du nouveau délai de douze ans édicté par la loi du 27 février 2017, qui n'est pas applicable pour des faits ayant fait l'objet d'un engagement de poursuites avant l'entrée en vigueur de cette loi et qui n'étaient pas prescrits si l'on retient leur caractère dissimulé ou occulte.

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée**

### **A. Normes de référence**

#### **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

- **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

## **B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

### **1. Sur la prescription des poursuites pénales**

- **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999- Traité portant statut de la Cour pénale internationale**

20. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du statut : " Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas " ; qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

- **Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004- Loi pour la confiance dans l'économie numérique**

- SUR LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE ET DU DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA COMMUNICATION EN LIGNE :

10. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 6 de la loi déferée : " Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public. - La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande. - Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. - Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article " ;

11. Considérant qu'aux termes du V du même article : " Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier. - Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescriront après le délai prévu par l'article 65 de ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions " ;

12. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en prévoyant que le délai d'exercice du droit de réponse et le délai de prescription courent à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public pour les messages exclusivement communiqués en ligne, alors que, pour les autres messages, ces délais courent à compter du premier acte de publication ;

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : " , tant que ce message est accessible au public " , ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : " la date à laquelle cesse " ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne le délai de prescription, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 ; qu'il en est de même, en raison de leur caractère inséparable des dispositions

précédentes, des mots : " est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier " figurant au premier alinéa de ce même paragraphe ;

- **Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010- Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale**

- SUR LES ARTICLES 1ER, 2 ET 7 :

2. Considérant que l'article 1er de la loi déférée insère dans le code pénal un article 211-2 réprimant l'incitation publique et directe à commettre le crime de génocide défini à l'article 211-1 du même code ; que l'article 2 modifie l'article 212-1 du même code relatif aux crimes contre l'humanité ; que l'article 7 insère dans le même code notamment un article 462-10 dont le premier alinéa dispose : « L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive » ;

3. Considérant que les députés requérants soutiennent que les articles 1er et 2 de la loi déférée, qui ont pour objet d'adapter en droit interne la convention portant statut de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 18 juillet 1998, méconnaissent cette convention ; qu'ils estiment que l'habilitation constitutionnelle inscrite à l'article 53-2 de la Constitution fait de cette convention une « norme de référence du contrôle de constitutionnalité » et donne compétence au Conseil constitutionnel pour opérer un contrôle de la conformité à cette convention des dispositions législatives prises sur son fondement ; que les députés et sénateurs requérants présentent le même grief à l'encontre de l'article 7 de la loi déférée en tant qu'il insère dans le code pénal le premier alinéa de l'article 462-10 ; qu'ils estiment, en outre, que la prescription des crimes de guerre méconnaît le principe d'égalité devant la loi ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ; qu'il en est de même de l'article 53-2 de la Constitution qui dispose que « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 » ;

5. Considérant que, dans ces conditions et nonobstant la mention de la convention portant statut de la Cour pénale internationale dans la Constitution, il ne revient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61, de contrôler la compatibilité de la loi déférée avec cette convention ; qu'un tel contrôle incombe aux juridictions administratives et judiciaires ;

6. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ;

7. Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente ; que, par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

8. Considérant que les articles 1er et 2 de la loi déférée ainsi que son article 7 en tant qu'il insère dans le code pénal le premier alinéa de l'article 462-10 ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013- M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]**

1. Considérant que le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par cette loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; que, toutefois, aux termes de l'article 65-3 de cette même loi, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2004 susvisée : « Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article



24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an » ;

2. Considérant que, selon les requérants, en allongeant la durée de la prescription pour certains délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'article 65-3 portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et la justice ; qu'ils font valoir en particulier que la courte prescription prévue par l'article 65 de cette même loi constitue l'une des garanties essentielles de la liberté de la presse ;

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que, par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent ; que cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis ; que les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription ; qu'en particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait ;

6. Considérant qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

- **Décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019- M. Mario S. [Point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle]**

5. En application des dispositions contestées, le délai de prescription de l'action publique en matière de crimes court à compter du jour où le crime a été commis. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la prescription des infractions continues, dont l'élément matériel se prolonge dans le temps par la répétition constante de la volonté coupable de l'auteur, ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

6. Si, dans leur très grande majorité, les textes pris en matière de procédure pénale dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 comportent des dispositions relatives à la prescription de l'action publique en matière criminelle, la prescription a été écartée, deux fois au moins, par les lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 mentionnées ci-dessus pour certains crimes. Dès lors, le principe invoqué ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

7. En revanche, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il résulte du principe de nécessité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, un principe

selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions.

8. Les dispositions contestées ont pour seul effet de fixer le point de départ du délai de prescription des infractions continues au jour où l'infraction a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets. En prévoyant que ces infractions ne peuvent commencer à se prescrire tant qu'elles sont en train de se commettre, les dispositions contestées fixent des règles qui ne sont pas manifestement inadaptées à la nature de ces infractions.

9. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne résulte pas de ces dispositions une impossibilité pour une personne poursuivie pour une infraction continue de démontrer que cette infraction a pris fin, le juge pénal appréciant souverainement les éléments qui lui sont soumis afin de déterminer la date à laquelle l'infraction a cessé.

10. Par suite, les dispositions contestées ne contreviennent pas aux exigences relatives à la prescription de l'action publique qui découlent des articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789.

## **2. Sur le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce**

- **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981- Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 100 :

74. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi conçu :

Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 312, 381 à 385, 400 (alinéas 1er et 2°), 434 à 437 nouveaux du code pénal, et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi .

75. Considérant que ces dispositions tendent à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ; que, dès lors, elles doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires . Qu'en effet, le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires ; que, dès lors, le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;

76. Considérant que les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution,

- **Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992- Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature**

- Quant aux articles 50 à 53 :

108. Considérant que l'article 50 dispose que les membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet nommés à la date de promulgation de la loi organique demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ;

109. Considérant que l'article 51 rend applicable l'article 28 de la loi organique relatif à l'intégration directe dans le corps judiciaire aux candidatures enregistrées postérieurement à la date de promulgation de ladite loi organique ;

110. Considérant que l'article 52 énonce que "les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1er juillet 1993" ;

111. Considérant qu'en vertu de l'article 53 les conditions de diplôme exigées par l'article 23 pour l'accès à l'école nationale de la magistrature ne sont pas applicables aux concours ouverts au titre de l'année 1992 ;

112. Considérant que, dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur organique, sous réserve de l'application immédiate de mesures répressives plus douces, de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte ; qu'il suit de là que les articles 50 à 53 ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-74 QPC du 3 décembre 2010- M. Jean-Marc P. et autres [Rétroactivité de la loi pénale plus douce]**

2. Considérant que, selon les requérants, les dispositions du paragraphe IV de l'article 47 précité ont pour effet d'exclure l'application immédiate, même aux faits commis avant son entrée en vigueur, des dispositions pénales plus douces que constituent les paragraphes I, II et III du même article 47 ; qu'en conséquence, elles seraient contraires à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; que le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires ; que, dès lors, sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée, le principe de nécessité des peines implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ;

4. Considérant que la première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce punit « le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif » ; que les paragraphes I à III de l'article 47 précité prévoient de nouvelles modalités de détermination du prix d'achat effectif tendant à abaisser le seuil de revente à perte ; que la précédente définition de ce seuil était inhérente à la législation économique antérieure résultant notamment de la loi du 1er juillet 1996 susvisée ; que, dès lors, en écartant l'application immédiate des paragraphes I à III de l'article 47, le paragraphe IV du même article n'a pas porté atteinte au principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

5. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

### **3. Sur le principe de non rétroactivité d'une loi pénale plus sévère**

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010- Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

- SUR LES 1° ET 3° DU PARAGRAPHE IV DE L'ARTICLE 164 DE LA LOI DU 4 AOÛT 2008 SUSVISÉE :

11. Considérant que le 1° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisée a pour objet d'ouvrir, dans des conditions analogues à celles que prévoit l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, un appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, pour les procédures de visite et de saisie pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme de cette procédure ; que le 3° du paragraphe IV du même article fixe les modalités de l'information des contribuables sur ces droits ;

12. Considérant qu'aux termes du 1° du paragraphe IV de cet article 164 : « Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

« a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année

qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

« b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

« c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

« d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel » ;

13. Considérant qu'aux termes du 3° du paragraphe IV du même article : « Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai » ;

14. Considérant que, selon le premier requérant, ces dispositions méconnaîtraient le principe de non-rétroactivité de la loi pénale consacré par l'article 8 de la Déclaration de 1789, le droit de consentir à l'impôt, prévu par son article 14, et le principe de la séparation des pouvoirs garanti par son article 16 ;

15. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée n'institue ni une incrimination ni une peine ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être écarté ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... » ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

17. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

18. Considérant que, d'autre part, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

19. Considérant que les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisée reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours contre le déroulement de ces opérations ; qu'ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'ils n'affectent donc

aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

20. Considérant que les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisée ainsi que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la même loi, ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,